

SÉNAT

ARRÊTÉ N°2014-190

LE BUREAU DU SÉNAT,

- Vu les articles 5 et 6 du Règlement du Sénat,
- Considérant le principe constitutionnel de libre activité des groupes politiques du Sénat,
- Sur la proposition des Questeurs,

ARRÊTE :

Article premier.- Les aides consenties par le Sénat aux groupes prévus à l'article 5 et à la Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe prévue à l'article 6 du Règlement du Sénat sont exclusivement destinées aux dépenses nécessaires à leur activité ainsi qu'à la rémunération de leurs collaborateurs.

Ces aides sont déterminées dans les conditions arrêtées par les Questeurs en tenant compte du nombre de sénateurs membres de chaque groupe et de la Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

Article 2.- Les groupes et la Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe sont tenus de produire chaque année leurs comptes certifiés par un commissaire aux comptes qu'ils désignent.

Avant le 31 mars, les Présidents de groupe et le délégué de la Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe transmettent les comptes certifiés de leur groupe pour l'année écoulée au Président du Sénat et aux Questeurs.

Ces comptes sont consultables sur place par les Présidents de groupe et le délégué de la Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

En l'absence de transmission par un groupe ou par la Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe de ses comptes certifiés dans le délai prévu au deuxième alinéa, les aides mentionnées à l'article premier sont suspendues par décision du Bureau jusqu'à la transmission effective de ces comptes.

Article 3.- L'article 2 du présent arrêté s'applique pour la première fois aux comptes de l'année 2015.

**Fait à Paris, au Palais du Luxembourg,
Le 9 juillet 2014**